



Arrêt

n° 85 433 du 31 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x
4. x
5. x
6. x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par x, x, x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation des décisions d'ordre de quitter le territoire, prises le 2 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BLAIRON loco Me S. SOLFRINI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2007, les deux premiers requérants ont introduit, pour eux et les troisième, quatrième et cinquième requérants, une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande a abouti au prononcé, par le Conseil de céans, des arrêts n°46 741 et 46 742 du 28 juillet 2010, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Par voie de courrier daté du 23 juin 2010, les deux premiers requérants ont introduit, pour eux et les troisième, quatrième et cinquième requérants, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 28 février 2011, la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Le 26 juillet 2010, les deux premiers requérants ont introduit, pour eux et les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, aux termes d'une décision qui a été notifiée à l'ensemble des requérants en date du 21 mars 2011.

1.4. Le 4 avril 2011, les deux premiers requérants ont introduit, pour eux et les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants, une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande a abouti au prononcé, par le Conseil de céans, d'un arrêt n°72 505 du 23 décembre 2011, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.5. Le 2 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux premiers requérants, deux décisions d'ordre de quitter le territoire sous une forme conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces décisions, dont les requérants déclarent sans être contredits sur ce point avoir reçu notification en date du 6 février 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/12/2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.6. Par voie de courrier déposé auprès de la commune de Grâce-Hollogne en date du 17 février 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle semble être toujours pendante à ce jour.

1.7. Par voie de courrier daté du 26 février 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle semble être toujours pendante à ce jour.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« En ce que [les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants] ne sont pas les destinataires des décisions querellées, ils n'ont aucun intérêt direct et personnel au recours. Celui-ci est donc irrecevable ».

2.2. Cette affirmation se vérifiant à la lecture des décisions attaquées, et sans se prononcer sur la capacité à agir des requérants visés, le Conseil ne peut que constater que le recours en est irrecevable en ce qu'il est introduit par ceux-ci.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'absence de motivation formelle ».

A l'appui de ce moyen, après avoir effectué un rappel théorique de ce que recouvre, selon elle, la notion de motivation formelle qu'elle invoque avoir été méconnue en l'occurrence, elle soutient, en substance, que « [...] La motivation de la décision litigieuse, visant le défaut de tout documents de voyage, ne satisfait pas aux exigences légales. La motivation telle que libellée contrevient purement et simplement au principe de la présomption d'innocence prévue (*sic*) par la Convention européenne des Droits de l'Homme mais aussi par la Charte fondamentale des Droits de l'Union européenne. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de l'application du principe général du respect des droits de la défense [...] ».

A cet égard, elle soutient, en substance, que « [...] Les requérants ont introduit un recours au Conseil d'Etat contre la décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers. En outre, les requérants ont introduit une nouvelle demande de régularisation 9bis et une demande 9ter. Il convient qu'il soit statué sur ces différentes procédures avant qu'une quelconque mesure d'éloignement soit prise. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans la mesure où la partie requérante ne prétend nullement que le libellé des décisions querellées ne satisferait pas aux exigences qui viennent d'être rappelées, le Conseil de ceans ne saurait retenir à l'encontre de la partie défenderesse aucun reproche à cet égard.

L'allégation suivant laquelle « [...] La motivation de la décision litigieuse, visant le défaut de tout documents de voyage, ne satisfait pas aux exigences légales. [...] » n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors qu'une simple lecture attentive des

termes des dispositions légales applicables suffit pour s'apercevoir qu'elle manque en droit. Le Conseil rappelle, à ce propos, que l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment où les décisions querellées ont été prises, disposait comme suit « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. ».

Par conséquent, force est de convenir qu'en mentionnant, dans les décisions querellées que les requérants se trouvaient « dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 » – élément corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, du reste, non contesté en termes de requête –, après avoir constaté que le Conseil de céans avait rendu à leur égard une décision refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui, la partie défenderesse a, contrairement à ce que soutient la partie requérante, satisfait aux exigences légales édictées par les prescriptions de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, telles que rappelées ci-avant.

Quant à l'affirmation selon laquelle « [...] La motivation telle que libellée contrevient purement et simplement au principe de la présomption d'innocence prévue (*sic*) par la Convention européenne des Droits de l'Homme mais aussi par la Charte fondamentale des Droits de l'Union européenne. [...] », elle ne saurait, à l'évidence, suffire pour mener à l'annulation des actes attaqués, dans la mesure où la partie requérante reste, purement et simplement en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision serait constitutive de la violation du « principe de la présomption d'innocence » qu'elle identifie, du reste, en des termes fort peu précis, et qu'il s'impose dès lors de conclure à l'irrecevabilité de cet aspect de son premier moyen. Le Conseil rappelle, à ce propos, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que s'il est exact que les requérants ont introduit des demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, il s'avère toutefois qu'aucune de ces demandes n'était pendante au moment où les actes attaqués ont été pris. Le Conseil renvoie, à cet égard, au point 1. du présent arrêt, dont il ressort que les demandes d'autorisation de séjour que les parties requérantes avaient introduites antérieurement à la date à laquelle les actes attaqués ont été pris étaient déjà clôturées, tandis qu'il ne pouvait, à l'évidence, être attendu de la partie défenderesse qu'elle sursoie à la prise des actes litigieux dans l'attente de trancher d'autres demandes d'autorisation de séjour de même nature dont elle n'a été saisie qu'ultérieurement.

Il en résulte que le grief du deuxième moyen portant que « [...] les requérants ont introduit une nouvelle demande de régularisation 9bis et une demande 9ter. Il convient qu'il soit statué sur ces différentes procédures avant qu'une quelconque mesure d'éloignement soit prise. [...] » manque en fait.

Quant à l'allégation selon laquelle « [...] Les requérants ont introduit un recours au Conseil d'Etat contre la décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers. [...] », le Conseil ne peut que constater que les documents annexés à la requête – à savoir un document émanant du « BAJ de Liège » afférent à une « Intervention demandée : [...] recours au CCE c/ décision de refus du statut de réfugié avec OQT » et la copie partielle d'une enveloppe émanant du Conseil d'Etat ne permettant pas de déterminer la date du cachet postal dont elle est revêtue – ne permettent nullement d'attester de l'existence du recours en cassation administrative allégué qui, par ailleurs, ne trouve aucun écho au dossier administratif. Le moyen manque dès lors également en fait sur ce point.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS